**CONSEIL D'ETAT**
==========
No 48.430

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.**

---

# Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 24 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire de l'article unique ainsi que de la fiche financière succincts.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 19 mai 2009.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen est la conséquence du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. *n° 5987*). En effet, la présence au sein du conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications des représentants des agents bénéficiant du statut de la fonction publique doit passer de 6 à 8; la réglementation sur l'élection de cette catégorie de candidats doit par conséquent être adaptée.

### Examen du texte

Préambule

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux règles, les auteurs n'ont pas joint de préambule au texte du projet de règlement.

En partant de la considération que selon lesdits auteurs « un impact financier n'est pas escompté », la mention d'une fiche financière est superfétatoire et le préambule se lira comme suit:

« Vu la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et notamment son article 8;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Article unique (Articles 1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le projet de règlement ne dispose pas d'un article exécutoire. L'article unique deviendra dès lors l'article 1er.

*Article 1er*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter cet article par deux alinéas supplémentaires repris du projet de règlement grand-ducal concernant l'élection des représentants des salariés ne bénéficiant pas du statut de la fonction publique. Il faudrait donc insérer derrière l'alinéa figurant au projet de texte sous examen les deux alinéas suivants:

« A l'article 1er, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

« Pour être électeur ou éligible, l'agent doit… ».

Au même article, l'alinéa 5 est abrogé. »

*Article 2*

L'article final sera libellé comme suit:

« **Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire général, | Le Président, |
| s. Marc Besch | s. Georges Schroeder |